

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT VAUCLUSE
SERIGNAN DU COMTAT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
de la Commune de SERIGNAN-DU-COMTAT
Séance du 30 janvier 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
18	18	17

L'an deux mille quatorze, le trente janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de M. Jacques BUSCHIAZZO, Maire

DATE DE LA CONVOCATION
24 JANVIER 2014
DATE D'AFFICHAGE
24 JANVIER 2014

Objet de la délibération

**Approbation du projet
de Plan Local
d'Urbanisme**

Présents :

M. Jacques BUSCHIAZZO, Mme Marie-France ESTIVAL, MM Albert ESTEVE, Damien DOLGOPYATOFF, Mme Dominique DE DEA, MM Patrice MARZIANI, Augustin MESSINA, Mme Danielle BERNERON, MM Michel MERCIER, Julien MERLE, Mme Marie-Josée ZORRILLA

Procurations :

Mme Odile BES	à	M. Jacques BUSCHIAZZO
Mme Solange DOLGOPYATOFF	à	Mme Dominique DE DEA
M. Lionel BROZZONI	à	M. Albert ESTEVE
M. Sylvain MIGUET	à	Mme M. Josée ZORRILLA
Mme Claire GANSOINAT	à	M. Augustin MESSINA
M. J. Michel LAFFONT-VICENS	à	M. Julien MERLE

Absent :

M. Jérôme L'HERMITTE

Mme Danielle BERNERON est nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Damien DOLGOPYATOFF.

Vu le Code de l'Urbanisme,

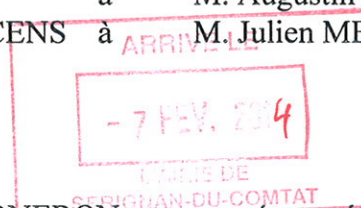
Vu la délibération en date du 19 avril 2011 prescrivant la révision du POS en PLU et définissant les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Municipal en date du 3 avril 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les remarques émises par les Personnes Publiques et la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, consultées sur le projet de PLU arrêté,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, qui émet un avis favorable au projet de PLU,



Vu les réunions de travail de la commission Urbanisme sur les modifications à apporter au projet après l'enquête, en date du 10 octobre 2013 et du 29 octobre 2013,

Vu l'accord du Préfet pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones au titre de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, en date du 13 janvier 2014,

Considérant que le projet de PLU justifie des adaptations pour tenir compte des observations formulées par les Personnes Publiques consultées ou lors de l'enquête publique telles que déclinées ci-après.

I. Adaptations à apporter au projet de PLU pour prendre en compte les remarques des services de l'Etat :

- a. le plan des risques inondation est à corriger conformément à la cartographie du projet de P.P.R. (une trame avait été oubliée sur l'un des secteurs de risque au nord de la commune) ;
- b. le règlement des secteurs concernés par le risque de ruissellement est à compléter d'une interdiction de remblaiement des terrains et de prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales ;
- c. le règlement des secteurs concernés par le risque lié aux canalisations de matières dangereuses est à compléter afin qu'il renvoie aux prescriptions figurant dans les dispositions générales relatives à ce risque ;
- d. la rédaction du règlement est à améliorer et préciser en ce qui concerne :
 - ✓ les prescriptions relatives aux assainissements autonomes dans les secteurs concernés,
 - ✓ les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable par des ressources privées, dans les zones A et N ;
- e. le rapport de présentation est à compléter, notamment afin de :
 - ✓ fournir les précisions demandées quant au raccordement du réseau collectif d'eaux usées à la STEP de CAMARET SUR AIGUES,
 - ✓ démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE,
 - ✓ rappeler la réglementation relative à l'obligation légale de débroussaillage.

II. Adaptations à apporter au projet de PLU pour prendre en compte les remarques de la Chambre d'Agriculture :

- a. le règlement des zones A et N est à modifier afin de supprimer la restriction concernant les cyprès (qui vise les haies d'accompagnement des habitations et non les haies agricoles) ;
- b. la présentation de l'article 2 du règlement de la zone agricole est à modifier afin de faire figurer en 1er les constructions nécessaires à l'exploitation agricole dans la liste des occupations du sol autorisées ;
- c. dans l'article 2 du règlement de la zone A, l'alinéa qui autorise explicitement les constructions et ouvrages liés à la production d'énergie renouvelable est supprimé.

III. Adaptations à apporter au projet de PLU pour prendre en compte les remarques du Département :

les marges de recul à appliquer le long des voies départementales (en dehors des zones urbaines et à urbanisées) sont à modifier conformément aux préconisations du Département.

IV. Adaptations à apporter au projet de PLU pour prendre en compte les remarques du CAUE :

la rédaction de 3 alinéas de l'article 11 du règlement est assouplie afin de faciliter leur application.

V. Adaptations à apporter au projet de PLU pour prendre en compte des remarques émises à l'enquête publique :

- a. le rapport de présentation est à compléter à la demande de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône afin d'informer que des nouvelles servitudes d'utilité publiques seront instituées concernant les pipelines et que le PLU sera à amender en conséquence quand elles seront instaurées ;
- b. les zones à urbaniser ouvertes dans le secteur de la rue du Trouillas sont à classer en zone AU « fermées » inconstructibles (une modification du PLU sera nécessaire pour les ouvrir à l'urbanisation), ce qui permettra de prolonger et affiner la réflexion sur leur aménagement et laissera le temps d'adapter les réseaux nécessaires au droit de ces zones (accès notamment) ;
- c. l'espace boisé classé délimité sur la parcelle AW 49 (dans le secteur Nm) est à rectifier conformément à la réalité ;
- d. l'espace boisé classé délimité sur la parcelle AI 106 est à supprimer ;
- e. le préambule du règlement de la zone N est à compléter concernant le secteur Nm (une des activités existantes avait été oubliée dans la description de ce secteur) ;
- f. les parcelles déjà bâties BE 84, 87 et 88 sont à intégrer à la zone UC (chemin de St Marcel) ;
- g. l'intégralité de la parcelle BB 49 est à intégrer en zone UC afin de permettre un aménagement cohérent de l'ensemble du tènement ;
- h. l'article UC 5 du règlement est à rectifier afin de préciser que la superficie minimum des terrains imposée dans le secteur UCp s'applique également aux lots de lotissement ou de permis valant division ;
- i. les articles UE 2 et AUe 2 du règlement sont à compléter pour insérer « caserne de pompiers » dans la liste des services publics autorisés, mentionnés à titre d'exemple ;
- j. l'article 11 du règlement est à compléter afin de tenir compte des prescriptions relatives aux clôtures, applicables dans les secteurs soumis au risque inondation ;
- k. l'article N10 qui ne fixait pas précisément de hauteur maximale est à rectifier afin de préciser que la hauteur maximale est de 7 m à l'égout et 9 m au total (comme dans les zones A) ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier le projet de P.L.U. soumis à l'enquête publique suite aux avis des Personnes Publiques consultées et à l'enquête publique.
- d'approuver le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intégrant ces modifications, tel qu'il est annexé à la présente.
- d'indiquer que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.

- d'indiquer que mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département.
- d'indiquer que la présente délibération sera exécutoire :
 - a. dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - b. après accomplissement des mesures de publicité.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **MODIFIER** le projet de P.L.U. soumis à l'enquête publique suite aux avis des Personnes Publiques consultées et à l'enquête publique.
- d'**APPROUVER** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme intégrant ces modifications, tel qu'il est annexé à la présente.
- d'**INDIQUER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.
- d'**INDIQUER** que mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département.
- d'**INDIQUER** que la présente délibération sera exécutoire :
 - a. dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - b. après accomplissement des mesures de publicité.

Vote : délibération adoptée à la **majorité** des membres présents et représentés. **POUR 16.**

Abstention : M. Sylvain MIGUET (représenté).

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le : 05/02/2014

affichage le 05/02/2014

et publication ou notification le : 06 février 2014 la Provence

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Jacques BUSCHIAZZO

07 février 2014 parution sur le Dauphiné libéré.

